

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

N° 2014/0675

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-303 du 21 juin 2006 modifié autorisant la société Converteam Motors à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES, des installations de fabrication de moteurs électriques,

Vu le récépissé du 21 août 2012 par lequel il a été pris acte que la société GE Energy Power Conversion France s'était substituée à la société Converteam Motors dans les droits et obligations attachés à l'arrêté 2006/303 du 21 juin 2006 visé ci-dessus,

Vu le courrier du 20 octobre 2014 par lequel la SAS GE Energy Power Conversion France sollicite auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle une révision des concentrations maximales en DBO5, MES et DCO des eaux pluviales collectées sur son site de Champigneulles et rejetées dans la Meurthe,

Vu l'avis émis sur cette demande par le service chargé de la police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle dans son courrier du 30 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/102/2015 en date du 4 mars 2015 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, adaptant les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 2006 à la suite de la demande de l'exploitant,

Vues les observations transmises sur ce projet d'arrêté par le pétitionnaire par courrier du 7 avril 2015,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 avril 2015,

Vu le courrier du 13 avril 2015 notifié le 14 avril 2015 répondant aux observations de l'exploitant et l'invitant à présenter ses éventuelles ultimes observations sur ce projet d'arrêté non modifié,

Considérant que le relèvement des valeurs limites d'émission de la DCO, de la DBO5 et des MES présents dans le rejet des eaux pluviales de l'établissement de la SAS GE ENERGY POWER CONVERSION à CHAMPIGNEULLES n'est pas de nature à induire une incidence inacceptable sur la qualité du milieu récepteur naturel, la MEURTHE,

Considérant que par courrier du 30 janvier 2015, le service chargé de la police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle a émis favorable, en précisant que : « l'entretien régulier des dispositifs de traitements des eaux pluviales doit être maintenu »,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006-303 du 21 juin 2006 modifié peuvent être adaptées afin de tenir compte des modifications demandées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée et champ du présent arrêté

La société SAS GE ENERGY POWER CONVERSION, dont le siège social est situé 1 rue John H Patterson, 91300 Massy, est tenue de respecter pour l'exploitation de son usine de fabrication de moteurs électriques située à Champigneulle (54250), 442, rue de la Rompure, les prescriptions du présent arrêté, qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-303 du 21 juin 2006 modifié.

Article 2 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les prescriptions fixées à l'article 49 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-303 du 21 juin 2006 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur de rejet
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les points de rejets sont identifiés à l'article 45 du présent arrêté.

Les dispositifs de traitement avant rejet font l'objet d'un entretien régulier.

Les prélèvements et les analyses permettant de vérifier le respect de ces valeurs limites d'émission sont effectuées semestriellement par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

*Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'effluents**, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »*

Article 3 – Infractions

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ces prescriptions, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Champigneulle, Frouard et Bouxières-aux-Dames et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° – un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Champigneulle, Frouard et Bouxières-aux-Dames, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société GE Energy Power Conversion France

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 30 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY